VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE TEMPORAIRE N°ST / BBY 2026 – 141
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de GROSLAY,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,
CONSIDERANT la demande présentée par la société Veolia Franciliane pour des travaux de modernisation de branchements d'eau potable sur différente rue de GROSLAY.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement du chantier de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

ARRETE

Du lundi 5 octobre 2026 au mardi 5 janvier 2027,

- **Rue Berthelot**
- **Allée du Champ Barbier**
- **Chemin du Bout de la Ville**
- **Allée des Espaliers**
- **Allée de la Pivoine**
- **Allée des Vergers**
- **Allée de la Treille**
- **Allée des Comices**

ARTICLE 1 : L'entreprise VEOLIA est autorisée à réaliser des travaux de modernisation des branchements d'eau potable sur le territoire de la commune de Groslay, du lundi 5 octobre 2026 au mardi 5 janvier 2027 inclus.
Les travaux seront réalisés au fur et à mesure de leur avancement dans les différentes voies concernées.

ARTICLE 2 **Une base de vie** nécessaire à la réalisation des travaux sera installée **au 5 allée des Espaliers**, pendant la durée du chantier.
L'entreprise VEOLIA devra veiller à maintenir les accès aux propriétés riveraines et à assurer la sécurité des usagers aux abords de cette installation.

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés en demi-chaussée, de manière à maintenir en permanence une circulation sur la partie restante de la chaussée.
La circulation pourra être alternée si nécessaire, notamment au moyen d'une signalisation adaptée **mise en place par l'entreprise VEOLIA.**
L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit au droit et aux abords des zones de travaux, au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
Les emplacements concernés devront être matérialisés par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise VEOLIA suffisamment en amont de son intervention.
Cette interdiction de stationnement sera limitée strictement aux secteurs nécessaires à la réalisation des travaux et sera levée dès la fin de l'intervention sur le secteur concerné.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par **l'entreprise VEOLIA**, sous son entière responsabilité.
L'entreprise devra notamment assurer la signalisation et la sécurisation des zones de travaux, de la base de vie et des éventuelles zones de stationnement interdit.

ARTICLE 6 : L'entreprise VEOLIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir, dans la mesure du possible, l'accès des riverains à leurs propriétés ainsi que l'accès aux véhicules de secours et des services publics.
En cas de nécessité, les dispositions particulières permettant l'accès des services de secours devront être maintenues en permanence.

ARTICLE 7 : À l'issue des travaux, l'entreprise VEOLIA devra procéder au nettoyage des emprises occupées et remettre en état les voies, trottoirs et dépendances du domaine public qui auraient été dégradés du fait du chantier.
L'entreprise VEOLIA sera tenue responsable de tous les dommages pouvant résulter de l'installation, de l'exploitation ou de la signalisation du chantier.
Elle devra respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des chantiers et à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 9 :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 05/10/2026

François JEFFROY
Maire

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)

Fait à Groslay, le 29/09/2026

MAIRIE DE GROSLAY (Val-d'Oise)

François JEFFROY
Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.